

**PLAN  
D'EPARGNE  
DE GROUPE  
INTERNATIONAL  
SAFRAN**

**Avenant n° 1 en date du 13 janvier 2012**

Le présent avenant n° 1 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par M. Vincent MACKIE, Directeur d'établissement.

D'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 13 janvier 2012,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».

---

## PREAMBULE

Dans une logique d'association des salariés à la marche du Groupe, la Direction Générale du Groupe a souhaité déployer une opération internationale d'actionnariat salarié : « Levier 2012 ». Cette opération est ouverte aux salariés des filiales françaises et étrangères du Groupe, adhérentes du Plan d'Epargne de Groupe France (« le PEG ») d'une part et du PEGI d'autre part, au moyen d'une cession d'actions SAFRAN existantes.

Le présent avenant a pour objet d'amender le règlement du PEGI afin de permettre à un large périmètre de filiales étrangères du Groupe de participer à cette opération d'actionnariat salarié, après adhésion au PEGI ainsi amendé pour les sociétés non encore adhérentes.

L'opération sera proposé aux salariés des sociétés adhérentes au PEGI, au cours du premier semestre 2012, dans des conditions similaires à celles proposées aux salariés des entités françaises dans le cadre du PEG fin 2011, c'est-à-dire une formule unique de souscription par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier et offrant une garantie de l'apport personnel. Dans certains pays, si pour des raisons juridiques et/ou fiscales l'offre ne peut être proposée par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier, un dispositif économiquement équivalent sera mis en place, notamment pour offrir aux salariés une garantie de leur apport personnel.

Le règlement du PEGI est en outre modifié pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis sa mise en place.

Les conditions et modalités de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

---

### **Article 1 : Modification de l'article 1 du PEGI relatif à son champ d'application**

L'article 1 de l'Accord est modifié de façon à distinguer les sociétés ayant adhéré au PEGI « Classique », ayant pour objet de permettre des versements réguliers, éventuellement abondés par l'Entreprise, de celles adhérant au PEGI « Levier » dont l'objet est la mise en œuvre de l'opération Levier 2012.

L'article 1 de l'Accord est désormais ainsi rédigé :

#### **« ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI**

*Toutes les sociétés dont le siège social est établi hors de France et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 alinéa 2 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.*

*La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise.*

*La liste des sociétés adhérentes au PEGI diffère selon que les sociétés en question ont adhéré au PEGI en signant l'Annexe III ou l'Annexe III Bis, cette dernière permettant aux salariés des sociétés adhérentes d'effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012.*

*Seuls les salariés des sociétés signataires de l'acte d'adhésion au PEGI « Classique »(Annexe III) peuvent effectuer des versements réguliers dans le PEGI et bénéficier, le cas échéant, de l'abondement de leur entreprise.*

*Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement. »*

## **Article 2 : Modification de l'article 2 du PEGI relatif aux modalités d'adhésion des sociétés du Groupe**

L'article 2 du PEGI est modifié pour prévoir que l'adhésion au PEGI peut être réalisée en signant une nouvelle annexe dénommé « Annexe III Bis ».

L'article 2 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

### **« ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE**

*L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.*

*L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI.*

*L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III ou III BIS, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.*

*Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.*

*L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société. »*

## **Article 3 : Modification de l'article 3 du PEGI relatif aux bénéficiaires**

L'article 3 du PEGI est amendé pour tenir compte d'une modification de la législation française concernant le seuil maximum du nombre de salariés permettant aux dirigeants non salariés de l'entreprise de participer à un plan d'épargne. Ce seuil est passé de 100 à 250.

L'article 3 est donc désormais ainsi rédigé :

### **« ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)**

*Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous*

---

*réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.*

*Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.*

*Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.*

*En outre, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail français.*

*Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable ;, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois pouvoir effectuer des versements ni bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente ;*

*Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement du (des) Fonds Communs de Placement Entreprise. »*

#### **Article 4 : Modification de l'article 7 du PEGI relatif à l'emploi des sommes**

L'article 7 du PEGI est modifié afin de tenir compte :

- de la modification de la réglementation applicable aux FCPE : il est souligné que la notice d'information de FCPE est remplacé par un document équivalent dénommé Document d'Information Clef pour l'Investisseur (ou « DICI ») ;
- du changement de dénomination du dépositaire des FCPE ainsi que du changement de siège social du teneur de compte conservateur de parts des FCPE ;
- de la création de compartiments au sein du FCPE SAFRAN International.

L'article 7 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

- A l'article 7.1 du PEGI, les termes de « notices d'information des FCPE » sont supprimés et remplacés par « les DICI des FCPE ». Les autres dispositions de l'article 7.1 du PEGI restent inchangées.
- Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 du PEGI sont désormais ainsi rédigés:

#### **« 7.2 Dispositions communes à tous les FCPE :**

*« L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.*

*Les porteurs de parts ont sur les actifs des FCPE un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'entre elle correspondant à une même fraction des actifs des FCPE.*

*Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés.*

*Un DICI de chaque FCPE est remis par l'entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des Bénéficiaires.*

*CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.*

*Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.*

*Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. »*

### **7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :**

*Le FCPE SAFRAN International est un Fonds à compartiments investis en titres SAFRAN.*

*Le compartiment « SAFRAN International Classic » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du compartiment « SAFRAN International Classic » est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.*

*Les deux autres compartiments du FCPE (« SAFRAN Leverage A » et « SAFRAN Leverage B ») relèvent de la classification « fonds à formule ». Les caractéristiques de ces compartiments sont décrites dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») joint(s) en Annexe II.*

### **7.4 Teneur de Comptes Conservateur de Parts :**

*NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE qui composent le portefeuille. »*

## **Article 5 : Modification de l'article 9 du PEGI relatif aux comptes individuels ouverts aux bénéficiaires**

L'article 9 du PEGI est modifié afin de prendre acte de la modification du siège social et du capital de teneur de registre.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 du PEGI est donc supprimé et remplacé par ce qui suit :

*« NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, a reçu délégation des missions du Teneur de registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition des titres se fera par l'intermédiaire des FCPE. »*

## **Article 6 : Modification de l'article 10.1 du PEGI relatif à la période d'indisponibilité de cinq ans**

L'article 10.1 du PEGI est modifié pour prévoir que la période de blocage de cinq ans pourra courir de « date à date » dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran, c'est-à-dire pour une période de cinq années pleines.

L'article 10.1 est donc désormais ainsi rédigé :

*« 10.1 Les sommes versées dans le PEGI « Classique » deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes. Les sommes versées dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran deviennent disponibles à la date indiquée dans la documentation remise aux bénéficiaires de l'opération. »*

### **Article 7 : Modification de l'article 12.1 du PEGI relatif à la composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International**

En raison de la création des compartiments pour l'opération Levier 2012, et de l'éventualité d'ajout de nouveaux compartiments dans le futur, qui ont ou auront des conséquences sur le nombre de membres du conseil de surveillance et/ou leurs modalités de désignation, l'article 12.1 est modifié pour renvoyer sur ces points aux dispositions du règlement du/des FCPE proposé(s) dans le PEGI.

Les trois premiers paragraphes de l'article 12.1 sont remplacés par deux paragraphes ainsi rédigés :

*« Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :*

*Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de membres représentant le Groupe et de membres porteurs de parts représentant des salariés et anciens salariés du Groupe porteurs de parts.*

*Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. »*

Les autres dispositions de l'article 12.1 du PEGI sont inchangées.

### **Article 8 : Modification de l'article 15 du PEGI relatif au départ d'un salarié du groupe**

L'article 15 du PEGI est modifié afin de prendre en compte :

- Les dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail relatif à l'état récapitulatif ;
- La modification de la législation applicable à la prescription trentenaire (art. R. 3332-30 du code du travail renvoyant à l'article D.3324-38 du même code)

L'article 15 du PEGI est donc rédigé comme suit :

*« Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.*

*Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGi entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.*

*Lorsqu'un salarié, porteur de parts de FCPE proposés dans le cadre du présent PEGI, ne peut être*

*atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse français. »*

### **Article 9 : Nouvelles dénominations des annexes II, III et création d'une annexe III bis**

L'annexe II est renommée comme suit « Documents d'Information Clefs pour l'Investisseur (DICI) ».

L'annexe III est renommée comme suit : « modèle d'acte d'adhésion au PEGI Classique »

Il est créé une Annexe III Bis, jointe au présent avenant, qui sera ajoutée aux annexes du PEGI. L'Annexe III Bis sera utilisée par les sociétés étrangères du Groupe pour adhérer au PEGI pour la mise en œuvre de l'opération Levier 2012. En dehors de cette opération, les salariés des sociétés ayant adhéré par remise de l'Annexe III Bis ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

### **Article 10 : Dépôt**

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société SAFRAN et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 13 janvier 2012, en huit exemplaires originaux.

Pour le Comité d'Entreprise  
Le Secrétaire

Pour SAFRAN  
Le Directeur d'établissement



---

## ANNEXE III

### MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI « CLASSIQUE »

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[dénomination filiale] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[dénomination filiale] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [\_\_\_\_\_] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

---

**ANNEXE III BIS**

**MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION LEVIER 2012**

Soucieuse de permettre à ses salariés de participer à l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 mise en œuvre par SAFRAN la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI »), tel que modifié, est joint en annexe.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération Levier 2012 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation préparée à cet effet.

En dehors de l'opération Levier 2012, les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [\_\_\_\_\_] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)